



2^e DIVISION

2^e BUREAU

ARRETE PREFECTORAL

Ministère
de l'Agriculture.

Département
de la Côte-d'Or.

Alimentation en
eau potable des
communes.

Syndicat des communes
d'Arnay-le-Duc, Antigny-la-Ville, Lacanche,
Thomirey et Arnay-le-Duc.

portant déclaration d'utilité publique des travaux
d'alimentation en eau potable des communes :
d'Arnay-le-Duc, Antigny-la-Ville, Lacanche, Maligny
et Thomirey faisant partie du syndicat d'alimentation
en eau potable d'Arnay-le-Duc.

Dérivation par pompage d'eaux de sources.

Le Préfet du département de la Côte-d'Or,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Arnay-le-Duc, d'Antigny-la-Ville, de Lacanche, de Maligny et de Thomirey, décidant la constitution d'un syndicat en vue de l'exécution de travaux destinés à assurer leur alimentation en eau potable;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 3 décembre 1930 et 16 septembre 1932 autorisant la constitution de ce syndicat;

Vu le projet remanié approuvé par délibération du Comité du Syndicat en date du 13 août 1932 et notamment le plan des lieux;

Vu la même délibération portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation;

Vu les délibérations des conseils municipaux en date des 31 mars, 9, 22 avril, 4 et 6 juin 1934 créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux;

Vu l'avis du géologue et le résultat des analyses chimique et bactériologique des eaux;

Vu les avis de la Commission sanitaire et du conseil départemental d'hygiène en date des 12 et 26 décembre 1930 et 15 et 26 septembre 1932;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique et hydraulique à laquelle il a été procédé dans les communes de Lusigny-sur-Ouche, Montceau-Echarnant, Ecutigny, Saussey, Thomirey, Lacanche, Maligny, St-Prix, Arnay-le-Duc, Bligny-sur-Ouche, Ecorey-sur-Ouche, Colombier et Antigny-la-Ville

Vu l'avis de la Commission d'enquête;

Vu le rapport des Ingénieurs du service hydraulique en date des 9 et 10 avril 1934 sur les résultats de l'enquête;

Vu la décision du Ministre de l'Agriculture en date du 17 février 1934 accordant au syndicat de communes une subvention sur les fonds du Pari Mutuel en vue de l'exécution des travaux;

Vu les lois des 8 avril 1898 et 15 février 1902;

Vu les lois des 3 mai 1841, 21 avril 1914, 6 novembre 1918 et 17 juillet 1921;

Vu l'ordonnance du 18 février 1834 et les circulaires du Ministre de l'Agriculture en date des 20 juin 1904 et 5 août 1908;

Vu le décret du 5 novembre 1926 (article 58);

A R R E T E :

Art. 1^{er}. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat constitué par arrêtés préfectoraux des 3 décembre 1930 et 16 septembre 1932 entre les communes d'Arnay-le-Duc, d'Antigny-la-Ville, de Lacanche, de Maligny et de Thomirey, constituant le syndicat de distribution d'eau potable d'Arnay-le-Duc, en vue de leur alimentation en eau potable.

Art. 2. - Le syndicat de communes est autorisé à dériver une partie des eaux de la source de l'Ouche située sur le territoire de la commune de Lusigny, lieu dit " l'Hermitage " N° 41 du cadastre.

Art. 3. - Le volume à prélever par pompage par le syndicat de communes ne pourra excéder vingt-un litres par seconde, ni 1500 mètres cubes par jour pour l'ensemble du syndicat.

Il sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval de la source pour la sauvegarde des intérêts généraux un débit de vingt-quatre litres par seconde.

Art. 4. - Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat de communes à l'agrément des Ingénieurs du service hydraulique.

Art. 5. - Conformément aux engagements pris par le syndicat dans la séance du 13 août 1932, le syndicat de communes devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Art. 6. - Il pourra être établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection qui aura la forme d'un carré de 50 m. de côté dont le centre de figure sera disposé à l'emplacement de la source telle qu'elle émerge du sol actuellement.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du syndicat de communes d'Arnay-le-Duc, par les soins des Ingénieurs du service hydraulique qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Art. 7. - Le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'Hygiène et devront répondre aux conditions indiquées dans les instructions du Ministère de l'Hygiène, en date du 12 août 1929.

2^e DIVISION

2^e BUREAU

Art. 8.- Le Président du Comité agissant au nom du syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de la loi du 3 mai 1841, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Art. 9.- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Art. 10.- Il sera pourvu à la dépense évaluée à 4.614.000 fr au moyen d'un emprunt de 2.260.860 francs autorisé par notre arrêté du 18 juin 1934 et de la subvention sur les fonds du Pari Mutuel, accordée par décision du Ministre de l'Agriculture, en date du 17 février 1934.

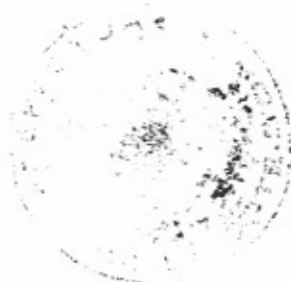
Art. 11.® M. le Sous-Préfet de Beaune, les Maires des communes d'Arnay-le-Duc, d'Antigny-la-Ville, de Lacanhe, de Maligny, de Thomirey, le Président du syndicat de communes et l'Ingénieur en chef du service hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 19 juin 1934.

Le Préfet,

Signé: Bourrat.

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général,



A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique
des travaux d'alimentation en eau potable
du Syndicat d'ARNAY-le-DUC.

2e EXTENSION.

Le PREFET de la COTE-d'OR,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU les articles 97 à 122 du Code Rural;

VU l'article 20 du Code de la Santé publique ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

VU l'article 779 du Code de la Santé ;

VU l'article 3 du décret n° 61-859 du 1er août 1961 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1963 qui a établi la liste départementale de Commissaires enquêteurs ;

VU le projet d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux d'ARNAY-le-DUC (2ème extension) et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du Comité Syhdical en date du 30 janvier 1964 adoptant le projet créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation projetée ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 16 septembre 1955 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1964 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Service du Génie Rural en date du 5 octobre 1964 (rapport au titre du Service Hydraulique) ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur du 8 juillet 1964 ;

.../...

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BEAUNE du 20 juillet 1964 ;

VU le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural en date du 5 octobre 1964 sur les résultats de l'enquête ;

VU les décrets n^{os} 64-250 à 64-252 du 14 mars 1964 et l'instruction générale du 26 mars 1964 portant réforme administrative ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1964 de M. le Préfet de la Côte-d'Or portant délégation de signature ;

Considérant que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux d'ARNAY-le-DUC (2ème extension) en vue de l'alimentation en eau potable des communes d'AUXANT, CULETRE, CUSSY-le-CHATEL, CUSSY-la-COLONNE, IVRY-en-MONTAGNE, LE FETE, LONGECOURT-les-CULETRE, MIMÉURE, MONTCEAU, MUSIGNY, PAINBLANC, SAINT-PIERRE-en-VAUX, VEILLY et les hameaux de Grandmont, Lee, Pasquier, 'Petit Lefête, Solonge, Thoraille, Vellerot, Vernusse.

ARTICLE 2 - Le Syndicat Intercommunal des Eaux d'ARNAY-le-DUC est autorisé à dériver une partie des eaux de la Source de l'Ouche à LUSIGNY. Il devra laisser toute collectivité, dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date de l'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 3 - Le Syndicat Intercommunal des Eaux d'ARNAY-le-DUC est autorisé à prélever par pompage à la source de l'Ouche à LUSIGNY 450 m³/jour en supplément des 650 m³/jour prélevés pour l'alimentation du réseau syndical déjà en service. Le prélèvement total sera de 1 100 m³/jour et 19,1 l/s, chiffres inférieurs à ceux de 1 500 m³/jour et 21 l/s autorisés par arrêté préfectoral en date du 19 juin 1934.

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Intercommunal des eaux d'ARNAY-le-DUC, la collectivité devra indemniser les usiniers irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Le procédé d'épuration, s'il est nécessaire, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène et devront répondre aux conditions indiquées dans les instructions du Ministère de la Santé.

ARTICLE 6 - M. le Président du Syndicat d'ARNAY-le-DUC est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 7 - Les expropriations nécessaires devront être accomplies dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat Intercommunal d'ARNAY-le-DUC, les Maires des Communes d'AUXANT, CULETRE, CUSSY-le-CHATEL, CUSSY-la-COLONNE, IVRY-en-MONTAGNE, LEFETE, LONGECOURT-les-CULETRE, MIMEURE, MONTCEAU, MUSIGNY, PAINBLANC, SAINT-PIERRE-en-VAUX et VEILLY, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes susvisées, inséré au recueil des Actes administratifs et dont ampliation sera adressée à MM. le Sous-Préfet de BEAUNE, le Directeur Départemental de la Santé, pour information.

DIJON, le 25 Novembre 1964.

Pour le Préfet de la Côte-d'Or,
et par délégation,

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural,

POUR AMPLIATION
L'Ingénieur du Génie Rural,

Signé: D. MERIAUX



G. MARÉCHAL